

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 30 avril 2026

Délibération n°20260430_48

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 69
Présents : 62
Pouvoirs : 7
Votants : 69
- dont « pour » : 62
- dont « contre » : 1
- dont abstention : 6

**Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi Cœur de Charente : engagement d'une évaluation
environnementale, définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation**

Le jeudi 30 avril 2026 à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 24 avril 2026, s'est réuni sous la présidence de Renaud COMBAUD à la Salle polyvalente d'Aigre.

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – ROUX Émilie – COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Éric – LIOT Gérard - BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – CHADOZEAU Jean-Rémy – AGUESSEAU Norbert – BOULIER Norbert – BLANCHON Alain – SIGNORET Gaëtan – FLAUD Yves – DE LUSTRAC Jean-Marc – POTEL Maryse – CAMY Bruno – PINAUD Laurence - BARREAUX Bernadette – LASBUGUES Élisabeth – COMTE Joël – ROULAUD Jean-Jacques – PERRON Michèle - RADOUX Loïc – NOEL Yannick – BELAIR Lionel – CHAUSSEPIED Pierre – FLAGEY Jean-Michel – LAMAZIERE Véronique – VIAUD Annette - HENAFF Lionel – CROIZARD Christian – CHADOUTEAU Nathanaël – THURU Marie-Danièle – FELIX Héloïse - HENTRY Jimmy – CHARRIAUD Jonathan – RAMEZI Christelle – MUGNIER Pierre-Hermann - LAVERGNE Didier – BERTRAND Didier – JEUNE Karine – PITEAU Sébastien - MARCELIN Céline – CHARRIAUD Sébastien – DANEDE Laurent – FRANCOIS DIT CHARLEMAGNE Régis – BOUCHET Éric – LACROIX Aurélie – BRIE Antoine – ETIENNE Murielle – SOURY Christine – BUIRETTE Isabelle – DUBOC Jean-Marc - MAGNANT Jocelyne – DUPUY Marie-Christine – JEROME Géraldine

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-LUNÉ Philippe suppléant de HOFFMAN Pascal
2-MELON Marilyne suppléante de AUDOUIN Mickaël
3-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
4-GROLLEAU Jean-Philippe suppléant de KAUD Pascal
5-FAURE Sigrid suppléante de BAUSSANT Jean-Robert

Pouvoirs :

1- MICHONNEAU Patrick pouvoir à JEROME Géraldine
2- REMAUD Richard pouvoir à COMBAUD Alain
3- CHAUDRET Basile pouvoir à BOUCHET Éric
4- ROULLAND Jean pouvoir à SOURY Christine
5- SEMON Laura pouvoir à FOURÉ Brigitte
6-PINGANAUD Paul pouvoir à COMBAUD Renaud
7-SYLVESTRE Gilles pouvoir à CROIZARD Christian

Secrétaire de séance : Émilie ROUX

Modification simplifiée n°2 du PLUi Cœur de Charente :
engagement d'une évaluation environnementale, définition des objectifs
poursuivis et modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants, R. 104-11 ainsi que R. 104-33 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et R. 122-17 ainsi que son article L. 123-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente, approuvé le 27 avril 2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29 février 2024,

Vu la commission Urbanisme et Environnement du 13/01/2026,

Vu l'arrêté du Président n° 2026_01_U du 29/01/2026 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

Vu l'avis conforme émis le 14/04/2026 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur de Charente,

1. Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'environnement rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Cœur de Charente a été prescrite le 29/01/2026 par arrêté du Président.

Elle a pour objets :

- La création de dix Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) pour permettre l'évolution d'entreprises en charge de la récolte des céréales isolées au sein de la zone Agricole (A) sur les communes de Aigre, Aunac-sur-Charente, Juillé, Luxé, St Amant-de-Boixe, St Fraigne, Tusson, Val-de-Bonnieure et Verdille ;
- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Agricole (A) pour la création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle ;
- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Naturelle et forestière (N) pour la réhabilitation et la réappropriation des bâtiments du site des fours à chaux du domaine d'Echoisy à Cellettes ;
- Le reclassement en Uz de deux parcelles actuellement classées en zone urbaine Uc à vocation habitat, enclavées au sein d'un site économique, dans un secteur à vocation économique (Uz) à Mansle-les-Fontaines ;
- L'identification de 31 bâtiments comme étant susceptibles de changer de destination au sein de la zone Agricole (A) et de la zone Naturelle et forestière (N) sur les communes de Aigre, Cellefrouin, Cellettes, Les Gours, Lichères, Luxé, Maine-de-Boixe, St Amant-de-Boixe, St Ciers-sur-Bonnieure, Val-de-Bonnieure et Verdille.

2. Monsieur le Vice-Président explique que conformément aux dispositions combinées des articles R. 104-11 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie au cas par cas pour avis conforme sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

La MRAE a rendu le 14/04/2026 un avis conforme (ci-annexé) sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, principalement pour les motifs suivants :

- Le règlement du STECAL Azs vise notamment à autoriser des activités industrielles par changement de destination ou sur site déjà artificialisé : « *les incidences de l'installation d'activités industrielles sur les secteurs concernés, proches de zones habitées pour certains, nécessitent d'être approfondies (conflits d'usage, préservation des ressources, déplacements sur le territoire)* » ;
- Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet de méthaniseur ont révélé la présence d'espèces d'intérêt patrimonial sur le terrain concerné : « *il convient de poursuivre la recherche de solutions moins impactantes pour l'environnement* » ;
- L'identification de 31 bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination est susceptible de favoriser le mitage du territoire et l'usage de la voiture individuelle, le PLUi prévoit d'ores et déjà la création de 1509 logements dont 1002 en extension urbaine avec une consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 9,2 ha et que ceci représente une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) qui n'est pas compatible avec l'objectif du SRADET Nouvelle-Aquitaine : « *il convient de prendre en compte les bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation logement dans le projet de développement intercommunal en substitution à la construction neuve sur des espaces NAF dans le PLUi en vigueur* » et de « *préciser l'aptitude des sols à l'infiltration et la disponibilité d'un exutoire adapté à proximité des bâtiments susceptible de changer de destination* ».

3. Au vu de cet avis conforme, l'évolution du PLUi étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi.

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, depuis la loi ASAP du 07 décembre 2020, pose le principe selon lequel les procédures de modification de plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation permettant au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet d'accéder aux informations relatives au projet.

En conséquence, les objectifs poursuivis par la procédure doivent être précisés et une concertation préalable du public doit être organisée conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Du fait de la soumission de la procédure à évaluation environnementale, le dossier sera soumis à enquête publique, en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et ne fera pas l'objet d'une mise à disposition du public comme prévu initialement dans l'arrêté du Président du 29 janvier 2026.

3.1 Les objectifs poursuivis par la présente procédure de modification du PLUi sont les suivants :

- Favoriser les activités économiques et l'attractivité du territoire en permettant l'évolution d'entreprises en charge de la récolte des céréales isolées au sein de la zone Agricole (A) sur les communes de Aigre, Aunac-sur-Charente, Juillé, Luxé, St Amant-de-Boixe, St Fraigne, Tusson, Val-de-Bonnieure et Verdille, via la création de 10 Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) ;
- Favoriser la mixité des systèmes de production d'énergie renouvelable et valoriser les matières organiques agricoles via la création d'une unité de méthanisation à Aussac-Vadalle, par la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Agricole (A) ;
- Valoriser le patrimoine local en permettant la réhabilitation et la réappropriation des bâtiments du site des fours à chaux du domaine d'Echoisy à Cellettes, via la création d'un

Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) au sein de la zone Naturelle et forestière (N) ;

- Assurer une continuité de l'espace économique en revoyant le classement de deux parcelles actuellement classées en zone urbaine Uc à vocation habitat, enclavées au sein d'un site économique, via un classement en zone urbaine Uz, dans un secteur à vocation économique à Mansle-les-Fontaines ;
- améliorer la mutation du bâti et contribuer à la préservation et la valorisation du patrimoine ainsi qu'à l'utilisation des bâtis existants (utilisation économe de l'espace), en zone Agricole (A) et en zone Naturelle et forestière (N) sur les communes de Aigre, Cellefrouin, Cellettes, Les Gours, Lichères, Luxé, Maine-de-Boixe, St Amant-de-Boixe, St Ciers-sur-Bonnieure, Val-de-Bonnieure et Verdille, via l'identification de 31 nouveaux bâtiments comme étant susceptibles de changer de destination au sein de ces deux zones.

3.2 Cette concertation sera organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant :
 - L'arrêté du Président du 29/01/2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2,
 - La notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi (ci-annexée) telle que déposée lors de la demande d'examen au cas par cas,
 - L'avis conforme de la MRAe rendu le 14/04/2026 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi,

Le dossier de concertation sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes, et au Pôle Aménagement et Environnement (5 avenue Paul Mairat à Mansle-les-Fontaines), durant les jours et horaires habituels d'ouverture,

- Mise en place d'un Registre de concertation au Pôle Aménagement et Environnement (5 avenue Paul Mairat à Mansle-les-Fontaines), durant les jours et horaires habituels d'ouverture,
- Possibilité de transmettre des observations par courrier adressé au Président de la Communauté de communes (10 Route de Paris, 16560 Tourriers) ou par voie électronique à l'adresse : plui@coeurdecharente.fr

Par ailleurs, un avis au public précisant les objectifs de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Cœur de Charente et les modalités de concertation sera affiché durant un mois minimum au siège de la Communauté de communes Cœur de Charente et dans les mairies concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi.

A l'issue de la concertation, le registre de concertation sera clos et signé par le Président de la Communauté de communes. Ce dernier présentera au conseil communautaire le bilan de la concertation, qui en délibèrera.

Ensuite, les personnes publiques associées seront consultées sur le dossier de modification simplifiée n°2, puis une enquête publique sera organisée sur le projet avant son approbation par le conseil communautaire.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 30 avril 2026,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 30 avril 2026,

- 3- Un projet de délibération définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public concernant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi;
- 4- L'avis conforme n° NA-2026-014175/KK AC PLU émis par la MRAe le 14 avril 2026 soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Cœur de Charente, l'arrêté du Président 29 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Cœur de Charente et la notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi telle que déposée lors de la demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe.

L'ensemble de ces documents ont été envoyés par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 24/04/2026 à 12 heures, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes Cœur de Charente.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, depuis la loi ASAP du 07 décembre 2020 pose le principe selon lequel « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° Les procédures suivantes : [...] b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* ».

CONSIDÉRANT que par arrêté du Président de la Communauté de communes Cœur de Charente, une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes est prescrite ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a transmis, le 23 février 2023, à l'autorité environnementale le dossier de consultation, pour recueillir son avis conforme sur l'absence ou pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le 14 avril 2026, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° NA-2026-014175/KK AC PLU soumettant à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Cœur de Charente décrite ci-avant, en concluant que « *Considérant les informations fournies par la collectivité ; rend un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes Cœur de Charente (16). / Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Cœur de Charente (16) rendra une décision en ce sens. / Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, par la présente délibération la Communauté de communes définit les objectifs poursuivis la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi et fixe les modalités de concertation avec le public ;

Entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'environnement et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- **D'ENGAGER** l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi tels que décrits au point 3.1 de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les modalités de concertation préalable du public telles que définies au point 3.2 de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents se rapportant à la présente décision ;
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres concernées et au siège de la Communauté de communes Cœur de Charente durant deux mois ; Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la Communauté de communes Cœur de Charente pendant deux mois et au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au Pôle Aménagement et Environnement (5 avenue Paul Mairat à Mansle-les-Fontaines) de la Communauté de communes Cœur de Charente, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Renaud COMBAUD

